

MC/SM/JF

**DÉCISION DU MAIRE N°09/2026  
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
PERMIS DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE SUR  
LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Le Maire d'Amélie-les-Bains-Palalda,

**VU** l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juillet 2020 qui, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, donne délégation à Madame le Maire d'Amélie-les-Bains-Palalda en vue de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2122-1-2,

**VU** la demande présentée par M. Pierre CAMPMAJO pour la vente de glaces, sorbets, petite restauration et boissons non alcoolisées à l'aide d'un triporteur électrique,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il sera conclu une convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, et ce, conformément aux dispositions de l'article L2122-1-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, avec M. Pierre CAMPMAJO demeurant au 59, Rue Joseph Coste – 66110 Amélie-les-Bains-Palalda.

Par l'intermédiaire de ce conventionnement, la Ville autorise M. Pierre CAMPMAJO à occuper temporairement le domaine public en vue de l'exploitation d'une activité de vente de glaces, sorbets, petite restauration et boissons non alcoolisées en triporteur électrique.

**Article 2 :** L'autorisation d'occupation temporaire sera consentie moyennant le paiement par l'occupant d'une redevance mensuelle et forfaitaire d'un montant de cent (100) euros par mois d'exploitation effective de l'activité.

Cette somme sera créditée en section de Fonctionnement – Chapitre 70 – Article 73154 « Droits de place ».

**Article 3 :** La prise d'effet de la convention est fixée du 1<sup>er</sup> février 2026 au 30 novembre 2026 inclus.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amélie-les-Bains-Palalda, le 4 février 2026.

Le Maire,  
Marie COSTA



La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;

- soit par un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – 34000 Montpellier – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.